

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 7 septembre 2021  
N° de dossier.: 115805.00224/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQT - DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES  
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR LES  
ANNÉES 2021 ET 2022  
Dossier : R-4167-2021**

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance de la lettre du 1<sup>er</sup> septembre déposée par le procureur du Transporteur et souhaite apporter les commentaires suivants.

### Sur les suivis de D-2021-105 :

Le Transporteur a mal saisi la demande de la FCEI puisque cette dernière n'exige pas que ce sujet fasse partie du dossier. Sa demande est formulée à titre préventif et, donc, seulement si la Régie devait inclure ces suivis.

### Sur l'indicateur de disponibilité :

Rappelons que la demande de la Régie (D-2020-41, paragraphe 91) visait notamment à obtenir un indicateur qui soit utile à l'évaluation des résultats de la stratégie de maintenance. La Régie souscrivait aux préoccupations émises par les participants, dont notamment les causes, les délais d'attente et l'impact des indisponibilités. Le Transporteur demande à la Régie de constater qu'il a donné suite à sa demande en proposant l'indicateur Disponibilité des emplacements d'exploitation.

La FCEI soumet que la Régie ne devrait pas reconnaître cet indicateur avant de s'être assurée, dans le cadre de la présente audience à venir, que ses propriétés répondent à ses besoins d'évaluation. D'ailleurs, la FCEI anticipe que certains dérivés de l'indicateur proposé puissent mieux répondre auxdits besoins. La FCEI souhaite notamment mieux comprendre comment est construit l'indicateur de disponibilité (actifs intégrés et causes intégrées). La preuve du Transporteur évoque six années de données historiques.



# FASKEN

## Sur l'inflation :

Il est utile, dans un premier temps, de préciser que la situation actuelle causée par la pandémie sort de l'ordinaire et justifie notre demande.

À cet effet, il est intéressant de rappeler ce passage de la décision D-2017-043 :

[123] La Régie partage l'avis de PEG à l'effet que le Facteur I doit refléter le plus fidèlement possible l'évolution des prix des intrants et des salaires du marché dans lequel le Distributeur exerce l'essentiel de ses activités, c'est-à-dire le Québec. La Régie est également d'avis que le Facteur I, et les sous-indices qui le composent doivent être choisis en tenant compte des trois objectifs de l'article 48.1 de la Loi.

Aussi, il faut noter que le marché de l'emploi a vu disparaître, dans la foulée de la pandémie, un très grand nombre d'emplois à faible rémunération alors que sont apparus d'autres emplois, différents des premiers, à forte rémunération. Bien que ce phénomène ait entraîné une hausse de la rémunération horaire moyenne, cela ne signifie pas que les salaires ont subi des hausses équivalentes.

L'impact de la pandémie sur le marché du travail est encore plus important lorsque l'on se concentre sur la période de la pandémie.

« En mars 2020, des mesures de distanciation physique et des restrictions visant les entreprises ont été progressivement introduites au Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19. Pour en atténuer les conséquences, les gouvernements fédéral et provincial ont mis en place certaines mesures de soutien. Les restrictions ainsi que leur retrait graduel ont eu des répercussions sur le marché du travail : il y a notamment eu une baisse de 254 400 emplois de mars à décembre 2020 comparativement à la même période de 2019. La baisse de l'emploi en 2020 a été atténuée par la hausse observée en janvier et février 2020, soit avant la pandémie. »<sup>1</sup>

Considérant l'impact de la pandémie sur l'indice de rémunération, la FCEI soumet que l'application mécanique de la formule approuvée par la Régie est incompatible avec l'esprit de la formule qui visait à refléter une inflation raisonnable des salaires et non à capter des effets de composition du marché de l'emploi.

Cette question est donc d'un grand intérêt pour le présent dossier.

## Sur la rémunération :

La FCEI est d'accord avec le commentaire d'HQT concernant le fait que le tout n'a pas d'incidence tarifaire en 2022, mais le suivi était tout de même demandé pour cette année.

Le traitement dans un second volet du présent dossier permettrait d'alléger le dossier de 2023 même si les incidences tarifaires ne sont pas immédiates.

---

<sup>1</sup> *Idem*, p. 9, note 1

# FASKEN

Enfin, la FCEI est ouverte pour une coordination entre les intervenants sur cette question aux fins de retenir un expert sur la question.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/ld

